Santé et sécurité au travail

prst 2016-2020 Plan Régional Santé au Travail Hauts-de-France

LE RISQUE ROUTIER
NOS EXPERTS VOUS RÉPONDENT...

Avec chaque année près de 500 décès et environ 30 000 blessés dont 4 500 blessés graves, le risque routier est la première cause de décès au travail.

L'acte de conduite professionnelle concerne un nombre important de travailleurs de catégories très diverses : commerciaux, aides à domicile, ouvriers de chantiers, chauffeurs routiers, etc.
En dehors de certains secteurs comme le transport routier, la conduite professionnelle ne constitue pas forcément le cœur de métier des travailleurs. Cependant, cette activité présente souvent des effets induits ou différés sur la santé, effets liés :

- à l'organisation du temps de travail, aux temps de route, aux urgences et retards, aux modification de plannings ou de trajets,
- à l'organisation des déplacements, la disponibilité des véhicules, les pannes, etc.

Le risque routier professionnel englobe le risque mission et le risque trajet domicile-travail qui doivent faire l'objet d'actions de prévention dans l'entreprise. Chaque accident de la route, doit être analysé afin de mettre en place un plan d'actions pour supprimer le risque.

Il faut évaluer ces risques pour ensuite les supprimer, les réduire ou les traiter en prévention, et ainsi agir concrètement sur le risque routier professionnel.
C'est ce que prévoit le Plan Régional Santé au Travail 3 (PRST 3). Ce PRST privilégie la prévention primaire qui vise à réduire ou supprimer le risque en valorisant la qualité de vie au travail comme levier de santé, levier social et de performance économique de l'entreprise.

En tant qu'employeur, vous avez une obligation générale de sécurité envers vos collaborateurs. Vous devez établir un plan de prévention du risque routier professionnel qui figurera dans le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) de votre entreprise. Pour ce faire, vous devez identifier et évaluer le risque routier par unité de travail et structurer votre démarche de prévention en vous appuyant sur 4 leviers essentiels.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

L'Assurance Maladie RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION : Carsat Hauts-de-France

Le management des déplacements

Organiser le travail pour éviter ou réduire les déplacements, les anticiper pour se déplacer en sécurité.
Ex : mettre en place du télétravail, privilégier les transports en commun, prendre en compte la météo…

Le déplacement est-il toujours justifié ?

La performance de votre entreprise passe par l'optimisation des déplacements et l'organisation du travail.
Par exemple, privilégier des solutions alternatives telles que les réunions par vidéoconférence, la maintenance par téléphone … évite de passer du temps sur la route, et donc de risquer un accident.

Lorsque le déplacement est obligatoire, vous devez vous assurer que vos salariés se déplacent en sécurité. Il faut donc tenir compte du temps de déplacement dans l'organisation du travail et favoriser les itinéraires les plus sûrs.
Par exemple, vous pouvez favoriser l'accès aux autoroutes payantes. Ce réseau routier, quatre fois plus sûr que le réseau traditionnel, est à privilégier pour la sécurité des conducteurs salariés de l'entreprise et pour le gain de temps éventuel généré sur la route.

Lorsque les salariés partent en déplacement plusieurs jours, il est préférable d'opter pour la solution du découchage, car les allers-retours dans la journée font prendre des risques aux salariés.

Certains de mes salariés viennent à vélo ou à moto, c'est dangereux, pourtant que puis-je y faire ?

Vos salariés peuvent utiliser le moyen de transport de leur choix sur le trajet domicile travail. Pour autant, vous pouvez les inciter à privilégier des modes de transport plus sécurisés, en mettant en place des horaires de travail flexibles, compatibles avec les horaires des transports en commun, en développant le co-voiturage dans votre entreprise…

Un de mes salariés peut-il refuser un trajet professionnel si les conditions météorologiques sont défavorables ?

Cela dépend de l'appréciation de la situation : s'il s'agit simplement de succession d'averses, il n'y a pas lieu de faire valoir son droit de retrait. En revanche, s'agissant d'une route particulièrement verglacée et impraticable et sur laquelle des accidents sont en train de se produire, le salarié peut refuser un déplacement ou un trajet professionnel à condition d'en informer son employeur de manière à respecter les conditions prévues par les textes.

Le droit de retrait est la possibilité dont dispose un salarié de se retirer d'une situation de travail en cas de danger. Le salarié doit avoir un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Si les conditions d'exercice de ce droit sont réunies, un salarié peut donc légitimement refuser de travailler sans être sanctionné par son employeur. Ce dernier ne peut pas non plus le contraindre à reprendre le travail tant que la situation persiste.

Le management des véhicules

S'assurer du bon état des véhicules utilisés, de l'entretien de la flotte automobile…
Ex : mettre en place un carnet de suivi et prendre régulièrement en compte les observations pour entretenir les véhicules.

Les conducteurs contrôlent-ils l'état du véhicule et renseignent-ils le carnet de suivi ?

Le carnet de suivi est un des éléments qui permet d'assurer la sécurité des conducteurs, utilisateurs de la flotte automobile de l'entreprise. Le collaborateur peut y signaler les dysfonctionnements et les faire remonter au niveau de sa hiérarchie ou du gestionnaire de la flotte. Le gestionnaire peut ainsi assurer la maintenance des véhicules de manière régulière et préventive et corriger les défauts signalés par l'utilisateur. Il contribue ainsi à réduire les risques d'accidents liés à l'entretien des véhicules.

Quels sont les équipements de sécurité obligatoires dans les véhicules ?

Depuis le 1er juillet 2008, les véhicules doivent être dotés :

- d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant dans un endroit accessible de l'habitacle,
- d'un triangle de signalisation de danger dans le coffre.

Depuis juillet 2012, tout automobiliste doit posséder un éthylotest aux normes européennes dans son véhicule. Deux appareils sont autorisés :

- l'éthylotest jetable à usage unique qui est périssable et par conséquent, à renouveler régulièrement,
- l'éthylotest électronique, réutilisable.

Pensez également à d'autres équipements de sécurité, non obligatoires mais souvent très utiles voire indispensables : extincteur, grattoir pour les vitres, roue de secours, marteau brise-vitre, trousse de secours…

Mes salariés utilisent parfois leurs véhicules personnels pour des déplacements professionnels. Est-ce que je peux exiger qu'ils me présentent les documents de leurs véhicules ?

S'agissant d'un véhicule personnel, l'employeur ne peut pas imposer la vérification de la carte grise et du contrôle technique. Mais compte tenu de son obligation générale de veiller à la sécurité de ses salariés, le chef d'entreprise doit informer, sensibiliser les salariés et les inciter à rester à jour de leurs obligations. A ce titre la vérification de l'état du véhicule et notamment le contrôle technique sont des points de vigilance extrêmement importants.

Le management des communications

Lutter contre les distractions au volant et interdire l'usage du téléphone portable au volant
Ex : s'arrêter pour téléphoner, installer une application type « mode conduite » qui renvoie les appels sur messagerie et avertit l'appelant que le conducteur ne peut pas répondre car il est au volant.

L'entreprise se doit d'agir sur l'usage du téléphone qui représente la 4ème cause de décès au volant, engendre 1 accident corporel sur 10 et multiplie par 3 le risque d'accident de la route.
Le management des communications passe par la mise en place d'un protocole régissant les règles organisationnelles au sein de l'établissement : interdire de téléphoner au volant, définir des plages horaires pour appeler le salarié, interdire l'utilisation de matériel visant à signaler les contrôles radars…

Pour éviter l'utilisation du téléphone portable au volant, est-ce que je peux équiper les véhicules de l'entreprise d'un système bluetooth ?

Ce n'est pas parce qu'un chef d'entreprise choisit des véhicules équipés d'un système Bluetooth qu'il est déchargé de toute responsabilité en cas d'accident. Le problème, c'est le manque de vigilance occasionné par la conversation téléphonique.

Le code de la route interdit spécifiquement : le téléphone tenu en main et le kit main libre non intégré. Les autres systèmes ne sont pas sanctionnables par les forces de l'ordre qui ne peuvent pas constater l'infraction.

Cependant, si un de vos collaborateurs est impliqué dans un accident corporel et que l'enquête fait ressortir qu'il était au téléphone via son kit main libre intégré (bluetooth), cet élément sera retenu comme un facteur aggravant. En effet, que le téléphone soit tenu en main ou en kit main libre intégré, la distraction est la même. C'est la perte de vigilance liée à la conversation qui va générer le danger.

Le management des compétences

Former et sensibiliser vos salariés au risque routier
Ex : participer à la semaine sur le risque routier en entreprise

Menez-vous des actions de prévention concernant les substances addictives (alcool, médicaments et stupéfiants) ?

L'addiction se définit par une dépendance très forte, souvent à une substance nocive pour la santé, entraînant une conduite compulsive.

En milieu de travail, l'alcoolisme représentait jusqu'alors l'addiction la plus rencontrée. Malheureusement, d'autres addictions sont venues s'ajouter telles que les drogues et les médicaments psychotropes. Ce n'est plus un phénomène marginal, ces pratiques addictives concernent un grand nombre de salariés et deviennent un réel problème de sécurité au travail.

Ces pratiques addictives ne sont pas liées uniquement à des facteurs relevant de la vie privée. Le travail peut être un facteur : stress, travail en extérieur, alcoolisme mondain ou convivial…

Des consignes doivent être données afin d'éviter toute complication sur le lieu d'activité. La médecine du travail peut vous accompagner dans la mise en place de mesures collectives de prévention et la gestion des situations individuelles.

Ai-je le droit de contrôler la validité du permis de conduire et de demander à mes salariés de déclarer toute annulation ou suspension de permis ?

Au moment du recrutement, pour un emploi qui implique la conduite d'un véhicule, l'employeur peut demander au candidat s'il possède un permis de conduire en cours de validité. Il peut exiger de voir l'original du permis. Cependant, il ne peut pas demander le nombre de points que possède le salarié. Le candidat est censé être de bonne foi dans ses déclarations.

En cours d'exécution du contrat, dans le cadre de son obligation de sécurité, l'employeur peut demander périodiquement au salarié de prouver qu'il est toujours titulaire du permis de conduire, puisqu'il est nécessaire à l'activité professionnelle.

Article L1221-6 du Code du travail
Article L223-7 du Code de la route

Pensez à l'inscrire dans le contrat de travail ou le règlement intérieur

Le risque routier tous azimuts

Une nouvelle réglementation a été mise en place quant au signalement du conducteur en cas d'infraction, de quoi s'agit-il ?

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui est entrée en vigueur le 01/01/2017 nous indique dans son article L 121-6 que : « Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par l'entreprise, le représentant légal de l'entreprise doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée via le site **https://www.antai.gouv.fr**, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse du salarié qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure ».

Dois-je fournir une autorisation de déplacement à mes salariés ?

Il est vivement conseillé de formaliser les déplacements, par exemple au moyen d'une autorisation de mission.

Est-ce que tous les salariés qui utilisent leur véhicule personnel ont un avenant au contrat d'assurance pour signaler qu'ils l'utilisent à titre professionnel ?

Bien souvent, les salariés ne signalent pas à leur assureur qu'ils utilisent leur véhicule personnel à titre professionnel. Il faut rappeler que tout déplacement demandé par l'entreprise est fait sous sa responsabilité notamment vis-à-vis des tiers mais aussi de son salarié et des dommages causés au véhicule du salarié. Pour cela, vous pouvez soit :

- demander au salarié de signaler l'utilisation professionnelle à son assureur et lui rembourser un éventuel surcoût,
- souscrire un contrat d'auto-mission auprès de votre assureur.

Pour plus de précisions, ou des interrogations concernant d'autres thématiques, retrouvez notre « FOIRE AUX QUESTIONS » sur :

hauts-de-france.direccte.gouv.fr

ou

carsat-hdf.fr

Vous y retrouverez également toutes les références législatives.

Décembre 2019 - Illustrations : Laurent Brailly - Impression : Carsat Hauts-de-France